



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 9 de l'ordre du jour

Le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine*

**Visite aux États-Unis d'Amérique
(25-29 janvier 2010)**

Résumé

À l'invitation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a séjourné en mission officielle dans ce pays du 25 au 29 janvier 2010. Dans le rapport qui suit, il présente le résumé des renseignements qu'il a obtenus au cours des entretiens qu'il a eus avec des représentants des pouvoirs publics et des associations civiles à propos de la situation générale des personnes d'ascendance africaine et des situations qui les exposent à la discrimination aux États-Unis; il donne également un aperçu des mesures prises à divers échelons pour assurer le bien-être de cette population. Il termine par des recommandations qui devraient, selon lui et si elles sont mises en œuvre, améliorer le sort de celle-ci concrètement.

Les membres du Groupe de travail se sont félicités des entretiens empreints de franchise et riches d'enseignements qu'ils ont eus avec les représentants des pouvoirs publics et de la société civile et ont été frappés par l'attention accordée à la situation des personnes d'ascendance africaine dans tous les programmes officiels qui cherchent à garantir aux citoyens la jouissance de leurs droits fondamentaux. Les membres du Groupe ont perçu les difficultés auxquelles font encore face les Africains-Américains, mais les divers représentants des autorités publiques qu'ils ont rencontrés ont reconnu que, comme cela se produit dans toute société, il y a dans certains domaines des obstacles qui s'opposent encore au plein exercice des droits en ajoutant que l'on s'efforce sans cesse de corriger les disparités et les situations de discrimination partout où il s'en trouve.

* Présentation tardive.

Durant leur séjour, les membres du Groupe de travail ont constaté que les difficultés que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans le pays tiennent surtout à un taux de chômage anormalement élevé, à un niveau de revenu généralement plus faible que celui du reste de la population, aux difficultés d'accès à l'enseignement (surtout l'enseignement supérieur), à la médiocrité de l'éducation, à l'inaccessibilité des services médico-sanitaires de qualité et à la forte prévalence de certaines maladies, au non-exercice du droit de vote et à des aspects structurels de l'administration de la justice (en particulier les taux d'incarcération).

Parmi les mesures que recommande le Groupe de travail, il y a l'adoption de lois antidiscriminatoires, la poursuite et le renforcement des initiatives prises dans l'enseignement, par exemple la création d'écoles phares (*magnet schools*) et d'écoles parapubliques (*charter schools*), l'adoption d'un système de contingentement de l'emploi dans le secteur privé, la généralisation du recours aux statistiques dans les procédures judiciaires aux fins d'établir une présomption simple de discrimination, la réduction du taux disproportionné d'incarcération des personnes d'ascendance africaine et l'application non discriminatoire de certaines lois, la concertation plus poussée avec les milieux africains-américains en ce qui concerne les projets d'urbanisation qui les touchent, la création d'une commission des droits de l'homme selon les Principes de Paris et dotée d'un service s'occupant expressément des personnes d'ascendance africaine, et la garantie de la jouissance par tous les enfants d'ascendance africaine de tous les droits couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	4
II. Contexte	5–15	4
A. Généralités	5–7	4
B. Encadrement des droits fondamentaux des personnes d’ascendance africaine	8–15	5
III. Observations générales	16–70	7
A. Participation à tous les aspects politiques, économiques, sociaux et culturels de la société et au progrès et au développement économique du pays	16–57	7
B. Politiques d’intégration	58–62	16
C. Rassemblement de données statistiques détaillées	63–68	17
D. Disparités tenant au sexe	69–70	18
IV. Conclusions et recommandations.....	71–89	19
A. Conclusions	71–81	19
B. Recommandations	82–89	21

I. Introduction

1. Ayant à l'esprit qu'il relevait d'une procédure spéciale de l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine avait décidé à sa quatrième session de procéder à des missions pour s'acquitter effectivement de son mandat. Il estimait que ces missions lui permettraient de comprendre en profondeur la situation des personnes d'ascendance africaine dans différentes régions (E/CN.4/2005/21, par. 98).

2. À l'invitation du Gouvernement de pays, le Groupe de travail a séjourné aux États-Unis d'Amérique du 25 au 29 janvier 2010. Sa délégation se composait de Mirjana Najcevska, Présidente par intérim du Groupe, de Ralston Nettleford et de Monorama Biswas. Elle s'est rendue à New York et Washington. Ses membres ont le regret d'annoncer que M. Ralston Nettleford est décédé pendant ce voyage.

3. À New York, le Groupe de travail a rencontré plusieurs organisations non gouvernementales; à Washington, il s'est entretenu avec des représentants du Département d'État, du Département de l'intérieur, du Département de la justice, du Département du travail, du Département de l'éducation, du Département de la santé et des services à la personne, du Département du logement et de l'urbanisme, de la Commission de l'égalité des chances dans l'emploi, du Bureau du recensement et du Département de la sécurité intérieure. Il a également rencontré M. Donald Payne, parlementaire, membre du Groupe noir du Congrès (Congressional Black Caucus), ainsi que des ONG.

4. Les experts tiennent à remercier le Gouvernement américain de son invitation et de la manière exemplaire dont il les a assistés avant et pendant leur séjour. Ils souhaitent également remercier les ONG et les personnes d'ascendance africaine avec lesquelles ils se sont entretenus. Ils feront état dans les paragraphes qui suivent des renseignements qu'ils ont recueillis au cours de leur séjour, exposeront les pratiques qui méritent d'être retenues et feront des recommandations quant aux mesures qui pourraient faciliter la solution des problèmes qu'ils ont constatés.

II. Contexte

A. Généralités

5. La plupart des personnes d'ascendance africaine qui vivent aux États-Unis descendent directement d'Africains qui ont été tenus en captivité puis ont survécu à l'esclavage du XVII^e siècle, au cours duquel cet esclavage fondé sur la race s'est effectivement développé. En 1775, les Africains représentaient 20 % de la population des colonies américaines, ce qui en faisait le deuxième groupe ethnique après celui des Anglais. En 1863, pendant la guerre de Sécession, le Président Abraham Lincoln a signé la proclamation d'émancipation, qui déclarait que tous les esclaves des États qui avaient rompu avec l'Union étaient libérés.

6. Le mouvement des droits civils qui s'est développé entre 1954 et 1968 cherchait à abolir la discrimination raciale dont les Africains-Américains étaient l'objet. Depuis, la discrimination directe, qu'elle soit individuelle ou institutionnelle, et surtout la discrimination ouvertement violente, ont essentiellement disparu de la vie quotidienne des Africains-Américains dont le statut social et économique s'est nettement amélioré. Il n'empêche qu'une certaine discrimination structurelle indirecte est encore perceptible dans de nombreux domaines de la vie publique. En raison notamment des antécédents de l'esclavage, du racisme et de la discrimination, les Africains-Américains ont eu à surmonter

des handicaps économiques, sociaux et éducatifs et la remise en cause de leurs droits fondamentaux.

7. De nos jours, les Africains-Américains ont fait des progrès considérables sur le plan de l'enseignement mais ils font moins en moyenne d'années d'études que les autres citoyens. Il y a encore aujourd'hui des collèges préuniversitaires et des universités africaines-américaines qui avaient été créés lorsque les établissements qui pratiquaient la ségrégation refusaient d'accueillir les personnes d'ascendance africaine. En 1947, le tiers environ des Africains-Américains de plus de 65 ans étaient réputés trop peu instruits pour lire et écrire leur propre nom. L'enquête de 2004 sur les communautés américaines (*2004 American Community Survey*) a montré que 80 % des personnes d'ascendance africaine de 25 ans ou plus avaient terminé leurs études secondaires et que 17 % environ avaient franchi le premier cycle universitaire ou obtenu un grade encore supérieur. L'inégalité à laquelle les Africains-Américains ont eu à faire face apparaît aussi dans le domaine du travail, où ils sont encore sous-représentés à l'échelle nationale. Malgré les avantages que leur ont apportés les progrès des siècles passés, notamment aux plus éduqués d'entre eux, on constate encore les effets durables de leur marginalisation historique.

B. Encadrement des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine

1. Cadre juridique international

8. Les États-Unis ont signé et ratifié deux instruments internationaux de lutte contre la discrimination raciale: la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les trois premiers rapports initiaux combinés qu'ils ont présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/351/Add.1) ont été déposés en 2000, et les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés (CERD/C/USA/6) l'ont été en 2007. Le rapport initial destiné au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/81/Add.4) a été présenté en 1994; le deuxième et le troisième rapports périodiques ont été présentés en un seul document (CCPR/C/USA/3) en 2005.

2. Cadre juridique national

9. Les États-Unis ont concrétisé leur volonté de lutter contre le racisme et la discrimination en se dotant d'un appareil législatif vaste et complet qui protège et favorise l'exercice du droit de ne pas subir de discrimination, notamment pour des raisons raciales ou ethniques. Les éléments les plus importants de cet appareil sont la Constitution et la loi de 1964 sur les droits civils. L'interdiction de la discrimination raciale apparaît dans les treizième, quatorzième et quinzième amendements de la Constitution, adoptés à la fin de la guerre de Sécession, et dans le cinquième amendement qui est interprété depuis 1954 comme faisant interdiction au Gouvernement fédéral de pratiquer la discrimination raciale¹. Le treizième amendement a aboli l'esclavage; le quatorzième oblige l'État à étendre la protection de la loi à toute personne soumise à sa juridiction; le quinzième dispose que le droit de vote ne peut être dénié ou restreint pour des raisons de race, de couleur ou de servitude antérieure. Pourtant, l'abolition de l'esclavage n'est pas totale et absolue: le treizième amendement dispose que l'esclavage peut servir à «punir un crime dont un individu aura été dûment reconnu coupable [...] aux États-Unis ou en quelque lieu soumis à leur juridiction».

¹ Voir *Bolling v. Sharpe*, 347 U.S. 497 (1954).

10. La loi de 1964 sur les droits civils est généralement considérée comme l'un des textes fondateurs de l'interdiction de la discrimination aux États-Unis; et elle est organisée en titres thématiques qui renvoient aux domaines très divers de la discrimination. Le Titre II interdit la discrimination sur la base de la couleur, de la race, de la religion ou de l'origine nationale dans les lieux d'accueil du public, notamment les logements, les restaurants et les lieux de loisirs. Le Titre IV prévoit la déségrégation des écoles publiques et la non-discrimination à l'entrée des universités et des collèges publics. Le Titre VI dispose que nul ne peut être exclu du bénéfice des programmes et des activités bénéficiant d'une subvention ou d'une assistance fédérale pour des raisons de race, de couleur ou d'origine nationale. Le Titre VII interdit la discrimination dans l'emploi pour des raisons de race, de couleur et d'origine nationale, entre autres considérations.

11. Parmi les autres textes législatifs consacrant l'interdiction de la discrimination raciale, les lois de 1867 et de 1871 relatives aux droits civils l'interdisent dans certaines matières pénales et civiles; la loi de 1965 sur le droit de vote met en place plusieurs obstacles à l'adoption de lois et de règlements ayant des fins ou des effets discriminatoires sur le droit de vote des minorités et autorise le Procureur général des États-Unis et les particuliers à se pourvoir devant les tribunaux fédéraux pour faire valoir les garanties données par les quatorzième et quinzième amendements. La loi sur le logement équitable interdit la discrimination pour des raisons de race, de couleur, de religion et d'origine nationale, entre autres considérations, dans la vente ou la location de logements et dans certaines opérations sur le marché de l'immobilier résidentiel et dans les services de courtage immobilier.

12. Parmi les autres lois qui protègent de la discrimination raciale, on peut citer la loi de 1968 sur les droits civils, la loi sur l'égalité de l'accès au crédit, la loi sur la lutte contre la violence criminelle et sur l'état de droit de 1994, la disposition antidiscriminatoire de la loi sur l'immigration et la nationalité, la loi de 1965 sur l'enseignement supérieur, la loi de 1974 sur l'égalité d'accès à l'enseignement, la loi de 1974 sur le logement et l'urbanisation et la loi de 1998 sur l'investissement dans les ressources humaines.

13. D'autre part, en application de la Constitution et des lois des États, le Président des États-Unis a souvent pris des décrets (*executive orders*) interdisant certains types de discrimination, dont la discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale. Certains exigent des actions correctives volontaristes, définies par les règlements d'application. La plupart des États ont également adopté leur propre législation pour interdire la discrimination raciale dans les divers domaines sur lesquels ils exercent leur juridiction. Une loi postulant une discrimination raciale peut être en contradiction avec la législation fédérale, la législation de l'État et, dans certains cas, la législation locale aussi bien, chaque juridiction disposant de son propre mécanisme de sanction.

14. Enfin, les États-Unis étant de tradition de *common law*, la jurisprudence y est pour le citoyen une source importante de garanties et de protections, y compris pour le citoyen d'ascendance africaine. Des décisions historiques, notamment celles de la Cour suprême, ont défini des valeurs juridiques soutenant le droit de ne pas être l'objet de discrimination raciale, au bénéfice par exemple des personnes d'ascendance africaine.

15. Sur le plan de la législation et de la pratique de la lutte contre la discrimination aux États-Unis, il est significatif que les mesures volontaristes de rattrapage adoptées dans les années 60 et 70 afin de corriger les effets d'une discrimination sociale antérieure aient été supprimées. Cette évolution se poursuit parce que le racisme est souvent perçu comme un phénomène du passé et que la société américaine est, dans son ensemble, «aveugle aux couleurs». Selon plusieurs des ONG rencontrées, il faudrait adopter une loi de lutte contre la discrimination expresse, prévoyant des mesures correctives et des interventions volontaristes ainsi qu'un renversement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination portées devant les tribunaux.

III. Observations générales

A. Participation à tous les aspects politiques, économiques, sociaux et culturels de la société et au progrès et au développement économique du pays

16. Les membres du Groupe de travail reconnaissent que le Gouvernement des États-Unis met beaucoup d'énergie à aplanir les obstacles auxquels font face les personnes d'ascendance africaine dans le pays. Ils ont constaté au cours de leurs entretiens avec les représentants des administrations publiques que les nombreux départements fédéraux réalisent des programmes qui visent à les aider à exercer leurs droits fondamentaux et à améliorer leur vie quotidienne. S'il n'existe pas d'organe fédéral expressément chargé de suivre et de promouvoir leurs conditions de vie, il y a en place une structure complète telle que cet objectif est inscrit à l'ordre du jour et au programme de travail des diverses administrations qui ont des responsabilités sectorielles en matière de santé, d'enseignement, de logement et d'autres services fondamentaux.

17. Après de nombreuses rencontres avec des représentants de l'État, un parlementaire et des porte-paroles de la société civile, les experts ont conclu que les questions les plus pressantes que pose aux États-Unis la participation des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects politiques, économiques, sociaux et culturels de la société et au progrès et au développement économique de leur pays sont celles qu'ils énumèrent ci-dessous.

1. Emploi

18. Le Département du travail a indiqué aux membres du Groupe que les entreprises privées qui souhaitent passer un marché avec le Gouvernement fédéral sont tenues de certaines obligations de non-discrimination. Il y a notamment l'obligation de ne pas faire la moindre discrimination à l'endroit d'aucun des membres de son personnel pendant la réalisation du marché ou du contrat de sous-traitance et d'avoir pris ou de prendre des mesures correctives de rattrapage dont il assure lui-même le suivi. Si les entreprises sont ainsi obligées de se contrôler elles-mêmes, le Bureau des programmes de conformité des marchés fédéraux vérifie que les entreprises adjudicataires respectent bien leurs obligations en matière de non-discrimination et en matière de mesures de rattrapage.

19. On a expliqué au Groupe de travail que la loi sur l'investissement dans les ressources humaines vise à lancer des activités qui améliorent l'emploi, le taux de rétention du marché du travail et le revenu de tous les Américains. L'article 188 du texte interdit toute discrimination pour quelque raison que ce soit, y compris la race et l'origine nationale, dans les activités en question. Celles-ci peuvent cependant viser divers autres groupes de population, par exemple celui des économiquement faibles. Le Centre des droits civils du Département, qui tire l'essentiel de son autorité de cet article 188, s'occupe notamment de faire respecter l'interdiction de la discrimination qui y est consacrée et l'obligation de donner d'égales chances à tous ceux qui participent à un programme ou à une activité subventionnés en vertu du Titre I de la loi.

20. Quand ils pensent qu'une entreprise a agi de façon discriminatoire, les salariés peuvent porter plainte devant la Commission de l'égalité des chances dans l'emploi. De plus, le Centre des droits civils a compétence à l'égard des entités qui bénéficient de certaines modalités d'aide financière fédérale. Les lois que le Centre fait appliquer interdisent à ces entités de faire aucune discrimination dans les prestations destinées aux clients ni dans la réalisation des programmes et des activités destinés à des bénéficiaires particuliers, non plus que dans leurs pratiques d'employeur. Le Centre instruit les plaintes en discrimination dont elles font l'objet; il procède également à des examens plus généraux

pour vérifier que les prescriptions légales relatives à la non-discrimination et à l'égalité des chances sont bien observées. De la même manière, le Bureau des programmes de contrôle de la conformité des marchés fédéraux du Département du travail procède de son propre chef au contrôle des entreprises qui passent des marchés avec le Gouvernement fédéral afin de vérifier qu'elles respectent leurs obligations, y compris en matière de non-discrimination. Il administre et fait respecter trois textes de loi qui imposent l'égalité des chances dans l'emploi: le décret présidentiel 11246 tel qu'amendé; l'article 503 de la loi sur la réhabilitation de 1973 telle qu'amendée; la loi sur l'assistance à la réinsertion des anciens combattants de l'époque du Viet Nam de 1974 telle qu'amendée. Ces trois textes interdisent la discrimination et exigent des fournisseurs qui passent avec les autorités fédérales un marché ou un contrat de sous-traitance qu'ils prennent des mesures correctives de façon que tous les citoyens aient des chances égales sur le marché de l'emploi, sans considération de race, de couleur, de religion, de sexe, d'origine nationale, de handicap ou de qualité d'ancien combattant du Viet Nam ou de mutilé de guerre. Les membres du Groupe ont appris que les deux problématiques les plus importantes que les examens auxquels procède le Bureau font apparaître en matière de discrimination tiennent à la race et au sexe.

21. Au cours de la rencontre du Groupe avec la Commission de l'égalité des chances dans l'emploi, celle-ci a expliqué qu'elle n'a essentiellement pour mission que de faire appliquer les lois antidiscriminatoires dans le secteur de l'emploi, y compris les dispositions du Titre VII de la loi sur les droits civils de 1964, qui interdisent la discrimination fondée notamment sur la race, la couleur et l'origine nationale. Ces dispositions interdisent la discrimination délibérée et involontaire et celle qui a des «effets différenciés» (*disparate impact*). Les entreprises ont à répondre de la discrimination dont leurs salariés sont l'objet mais les réparations et les dommages et intérêts punitifs ne sont imposés qu'en cas de discrimination délibérée, et non en cas d'«effets différenciés». La Commission a été saisie l'année dernière de plus de 30 000 plaintes en discrimination raciale. Quand elle conclut à une discrimination effective, la première étape est celle de la médiation ou de la conciliation. Tout particulier peut porter plainte pour discrimination et 72 % des plaintes passant par la médiation se règlent à l'amiable. Les procédures de médiation et de conciliation ont abouti l'an dernier à des réparations représentant au total 121,6 millions de dollars environ. Les autres procédures amiables se sont conclues par le versement de 170 millions de dollars supplémentaires. Si une affaire ne peut être réglée à l'amiable, la Commission fait enquête, arrête ses conclusions et, s'il y a lieu, engage une action en justice. Au total, elle a entamé l'an dernier 280 procès, avec un taux de succès de 90 %.

22. Outre ces activités de médiation, de conciliation et d'action en justice, la Commission rédige des notes d'orientation de politique générale sur diverses questions, par exemple celle de savoir si le fait que les entreprises tiennent compte du casier judiciaire des candidats au moment de l'embauche exerce des «effets différenciés». D'autre part, même si elle ne se concentre pas sur les seules mesures correctives de rattrapage, elle peut en réclamer à titre de réparation dans une affaire donnée.

23. Le Département d'État a informé les membres du Groupe de travail que son Bureau des droits civils fait appliquer les lois antidiscriminatoires dans l'emploi et les autres lois touchant aux droits civils dans le Département lui-même. Ce Bureau compte, outre un responsable de la diversité, un conseil d'orientation en matière de diversité qui se saisit et débat des problèmes qui pourraient faire obstacle aux promotions. Il tient la diversité pour un élément central de son plan stratégique. Tout en reconnaissant que les personnes d'ascendance africaine ou appartenant à d'autres minorités ethniques ont été historiquement sous-représentées dans le personnel des administrations publiques, Département d'État compris, les représentants de celui-ci ont expliqué qu'il s'efforce actuellement de corriger cette situation et qu'il a missionné 16 envoyés dans les collèges préuniversitaires de tout le pays pour rechercher des candidatures diversifiées aux postes qu'il offre. Le Département distribue aussi des bourses annuelles, c'est-à-dire qu'il finance les études d'un certain

nombre d'étudiants, en contrepartie de quoi ceux-ci s'engagent à servir dans son personnel quand ils ont achevé leurs études. Ce programme permet aussi de promouvoir la diversité dans l'institution.

24. Plusieurs administrations publiques ont réaffirmé au cours de leurs entretiens avec le Groupe de travail que le contingentement des emplois n'est pas en usage au niveau fédéral parce que ce serait une mesure discriminatoire à l'encontre de ceux qui ne font pas partie du groupe racial qu'il s'agit de favoriser et qu'elle serait donc non constitutionnelle. La Cour suprême a pourtant déclaré que la race peut être prise en considération quand il s'agit de promouvoir la diversité, par exemple dans un établissement scolaire.

25. Au cours de leurs rencontres avec les ONG, les membres du Groupe ont appris que le chômage était un problème très grave pour les personnes d'ascendance africaine, dans le cas desquelles son taux est quatre fois plus élevé que dans celui des Blancs. Il a été question de l'affaire dans laquelle le corps des sapeurs-pompiers de la ville de New York a été convaincu de discrimination à l'encontre de personnes d'ascendance africaine qui avaient cherché à être pompiers. Sur les 11 000 agents employés par le Département de la lutte contre les incendies de la ville, 300 seulement étaient d'ascendance africaine, alors que les personnes de cette origine représentaient environ 27 % de la population urbaine. Cette affaire de discrimination a été menée avec succès par le Bureau des droits civils du Département de la justice. Les ONG ont fait observer que l'absence de mesures de rattrapage fait gravement obstacle à l'amélioration de la situation actuelle.

26. Les membres du Groupe ont également été informés du sort particulièrement dur que connaissent beaucoup de femmes d'ascendance africaine au travail, qui doivent avoir deux ou trois emplois pour soutenir des familles dont elles sont le parent unique. La situation est aussi désavantageuse pour leurs enfants, qui passent l'essentiel de leur journée sans la présence d'un parent. Compte tenu du niveau d'études des femmes d'ascendance africaine, de l'écart de salaire entre hommes et femmes, du coût des services de garde d'enfants et des difficultés de transport, travailler ne semble plus intéressant pour beaucoup d'entre elles. Dans ces conditions, il peut être plus avantageux pour elles de bénéficier de l'aide sociale que de travailler.

27. On trouvera ci-dessous (par. 63 à 70) les données statistiques recueillies sur les obstacles auxquels les personnes d'ascendance africaine font face dans le domaine de l'emploi.

2. Enseignement

28. Le Département de l'éducation a expliqué aux membres du Groupe que le Bureau de l'éducation postsecondaire finance plusieurs programmes d'ouverture de l'accès à l'enseignement et des perspectives éducatives à l'intention des minorités raciales et ethniques. Il finance également beaucoup de programmes dont ces minorités tirent profit, même s'ils ne sont pas axés expressément sur elles, du simple fait qu'ils ciblent les personnes à faible revenu ou défavorisées.

29. Le Gouvernement fédéral ne joue pas un grand rôle dans la mise en œuvre des programmes éducatifs au niveau des États et il n'y a pas de politique générale et uniforme. Les programmes fédéraux sont proposés aux États, mais ils ne peuvent leur être imposés. Souvent, l'intervention des autorités fédérales n'est possible que lorsqu'une situation est problématique. Le Gouvernement fédéral favorise et soutient des programmes à long terme, mais quelques-uns seulement sont précisément destinés aux personnes d'ascendance africaine. La plupart sont conçus pour régler les problèmes plus généraux de handicap éducatif des minorités raciales. Les membres du Groupe ont été informés des diverses initiatives qui visent à ouvrir l'enseignement de qualité aux minorités raciales, dont les personnes d'ascendance africaine. Les écoles phares (*magnet schools*), écoles publiques

dotées de programmes d'études spécialisés dont les élèves proviennent d'autres circonscriptions scolaires que celles que définissent les autorités éducatives, sont l'un des moyens par lesquels les pouvoirs publics cherchent à régler la question de la ségrégation raciale dans l'enseignement. Ces écoles phares, qui poursuivent la réalisation de certains projets, par exemple réduire, éliminer et prévenir l'isolement des groupes minoritaires, peuvent demander des aides. Cependant, le Groupe a appris que la majorité des parents blancs ne sont pas très favorables aux programmes d'insertion gérés par les autorités publiques.

30. Les ONG ont déclaré au Groupe de travail que l'inaccessibilité de l'enseignement de qualité était un grand problème pour les personnes d'ascendance africaine aux États-Unis. Elles ont insisté sur le fait que plus de cinquante ans après l'arrêt *Brown v. Board of Education*, beaucoup d'étudiants de couleur continuent de se donner du mal dans des établissements de piètre qualité. Elles ont évoqué les problèmes liés à un corps enseignant trop peu nombreux et trop peu qualifié et au manque de fonds dont souffrent les établissements fréquentés surtout par des Africains-Américains. Certaines ONG ont déclaré que les élèves africains-américains sont souvent groupés dans des classes en surnombre (plus de 40 sujets), ce qui compromet leur réussite aux examens. On a fait remarquer que l'on aurait besoin de programmes susceptibles de dissuader les garçons d'ascendance africaine d'abandonner leurs études et de les faire revenir à l'école. De surcroît, si le nombre d'étudiants d'ascendance africaine est en voie d'amélioration dans les universités par rapport à celui des étudiants blancs, il reste un écart «de classe» significatif entre les deux. Les écoles parapubliques sous contrat (*charter schools*) qui sont censées donner aux parents et aux communautés qu'elles desservent assez de latitude pour essayer des modèles d'enseignement originaux, ont connu certains succès en offrant un enseignement de meilleure qualité aux élèves d'ascendance africaine qui n'auraient pu sinon se permettre de suivre un enseignement privé. Ces établissements travaillent sous contrat (d'où «*charter*») conclu avec un État, un district ou quelque autre entité publique, contrat qui stipule la manière dont l'établissement sera organisé et géré, les programmes qui seront enseignés et les buts qu'ils poursuivent, et la façon dont la réussite sera mesurée. Selon certaines ONG cependant, ces établissements n'offrent une vraie solution de remplacement qu'à un petit nombre d'élèves pauvres et il faudrait trouver une solution plus générale à l'inaccessibilité de l'enseignement de qualité.

31. L'une des raisons structurelles de cette inaccessibilité est que les établissements sont financés par les impôts fonciers locaux et que les quartiers pauvres ont donc moins de recettes à consacrer à l'enseignement. Comme les personnes d'ascendance africaine vivent souvent dans les quartiers les plus pauvres, les écoles que fréquentent leurs enfants n'offrent souvent que des moyens matériels de mauvaise qualité. Les membres du Groupe ont appris que l'histoire des Africains-Américains était encore mal enseignée dans les manuels scolaires, mais la situation semble s'améliorer.

32. Une ONG avec laquelle les membres du Groupe se sont entretenus les a informés du taux alarmant d'analphabétisme chez les personnes d'ascendance africaine. Le phénomène tient en partie au nombre insuffisant de spécialistes de l'enseignement de rattrapage dans les établissements des quartiers pauvres et au fait que les classes comptent en moyenne de 35 à 40 élèves. Beaucoup de parents d'élèves d'ascendance africaine ne font pas la lecture à leurs enfants, ni ne les encouragent à lire chez eux, soit qu'ils travaillent le soir, soit qu'ils aient eux-mêmes du mal à lire. Le taux d'abandon dans les milieux africains-américains, notamment chez les garçons, est élevé par rapport à celui du reste de la population.

33. Au cours de plusieurs entretiens qu'elles ont eus avec les membres du Groupe, les ONG ont expliqué le phénomène du «toboggan qui va de l'école à la justice pénale», qui touche les garçons d'ascendance africaine. Selon l'une d'elles, ceux qui abandonnent leurs études ont 66 % de chances soit de finir en prison soit d'avoir affaire à la justice pénale. Il

apparaît aussi que l'intervention de policiers dans les établissements est un événement qui concerne dans une proportion anormale les enfants d'ascendance africaine, la police étant souvent appelée dans les écoles où des enfants de cette origine ont un comportement répréhensible mais sans gravité. On a cité le cas d'un écolier africain-américain de 5 ans qui avait été menotté par la police parce qu'il faisait une crise de colère, entre autres cas analogues. Dans toutes les affaires à laquelle cette ONG s'était intéressée, les enfants en cause étaient d'ascendance africaine. Les membres du Groupe ont également appris que les enquêtes font apparaître que les écoliers d'ascendance africaine sont deux fois plus nombreux à subir un châtiment corporel que leurs condisciples blancs.

3. Logement

34. Selon les informations données dans le rapport périodique présenté par les États-Unis en 2007 (CERD/C/USA/6), auquel le Département d'État a renvoyé les membres du Groupe, les lois fédérales et les lois d'État garantissent l'égalité d'accès au logement et interdisent les pratiques discriminatoires dans la vente ou la location de logement et sur le marché de l'hypothèque et de l'assurance immobilières. En dépit de la législation, une discrimination systématique persiste dans ces domaines. Les études récemment entreprises par le Département du logement et de l'urbanisme montrent qu'une personne sur cinq appartenant à une minorité ethnique ou raciale se heurte à la discrimination quand elle recherche un logement. Si les pouvoirs publics poursuivent effectivement ceux qui violent la législation garantissant l'égalité dans le logement qui leur sont signalés, beaucoup d'autres ne sont pas dénoncés. Pour répondre à ces phénomènes, le Gouvernement dispose de plusieurs programmes qui visent à rendre le logement plus accessible aux minorités raciales et ethniques et, parallèlement, luttent activement contre la ségrégation raciale.

35. Au cours de leurs rencontres avec les représentants des administrations publiques, les membres du Groupe ont appris que beaucoup de personnes d'ascendance africaine sont géographiquement isolées de la culture majoritaire, parce que la ségrégation de l'habitat est souvent un fait bien réel. La stratégie urbaine par laquelle on cherche actuellement à régler le problème consiste à construire des logements sociaux de faible hauteur sur des sites éparpillés, et non plus des tours densément peuplées. On utilise également les aides à la location pour que ceux qui vivaient jusque-là dans des logements subventionnés puissent s'adresser au marché général pour choisir l'endroit où ils veulent vivre. En réalité, leur choix est limité parce qu'aucune loi fédérale n'oblige les propriétaires à accepter les aides à la location des pouvoirs publics. Ce changement de philosophie a amené la disparition de 150 000 logements sociaux en quinze ans.

36. À Washington, on constate une forte disparité de moyens financiers entre personnes d'ascendance africaine – 55 % des habitants – et population blanche. Une grande partie de ces personnes, qui sont en situation économiquement défavorisée, ont souffert de certains plans de développement urbain. Lorsque les terrains atteignent un certain prix, les quartiers sont mis en valeur et les pauvres sont obligés d'en partir car ils ne peuvent plus se permettre d'y vivre. Soucieux de régler ce problème, les pouvoirs publics ont adopté une stratégie voulant que le développement urbain donne plus d'attraits à tous les quartiers, notamment en offrant des services comme les transports en commun.

37. Selon les ONG, l'accès à un logement à leur portée est un grave problème pour beaucoup de personnes d'ascendance africaine et à mesure que se transforment les quartiers où habitaient traditionnellement des communautés nombreuses de ces personnes, par exemple Harlem et Brooklyn à New York, elles en sont progressivement évincées par un coût de la vie devenu inabordable pour elles. À New York, les subventions publiques vont aux logements d'urgence pour occupation immédiate plutôt qu'aux véritables logements sociaux. Comme les personnes d'ascendance africaine ont de moins en moins les moyens de vivre dans les quartiers où leurs communautés se sont traditionnellement développées,

les logements sociaux sont de plus en plus nécessaires mais il y en a de moins en moins. Certaines ONG ont insisté sur le fait que l'évolution de l'habitat urbain a rendu plus difficile la vie des personnes d'ascendance africaine: c'est le cas de la fermeture des boutiques et des petits marchés et de l'ouverture des grandes surfaces, qui font que celles qui n'ont pas de voiture ont du mal à subvenir à leurs besoins et à s'approvisionner en produits de première nécessité. Selon les mêmes sources, les personnes d'ascendance africaine ne participent pas à la prise des décisions qui commandent cette évolution et leurs besoins réels sont négligés tout au long de ce processus.

4. Santé

38. Au cours de leurs entretiens, les membres se sont aperçus que la santé et l'accès aux soins médicaux étaient très importants pour la population américaine d'ascendance africaine, surtout les femmes. Bien que le Titre VI de la loi sur les droits civils interdise la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale dans l'accès aux services de santé relevant de programmes ou d'activités bénéficiant d'un financement fédéral, les disparités que l'on continue d'observer entre les personnes d'ascendance africaine et la population blanche restent préoccupantes.

39. Selon les renseignements donnés dans le rapport périodique de 2007 (CERD/C/USA/6), auquel les membres du Groupe ont été renvoyés par le Département d'État, on constate encore des écarts en matière de santé entre population africaine-américaine et population blanche. Par exemple, le taux de mortalité due au cancer ajusté sur l'âge est d'environ 25 % plus élevé chez les Africains-Américains que chez les Américains blancs. Pour mieux comprendre ces anomalies, le Congrès a demandé en 1999 à l'Institut de médecine de l'Académie nationale des sciences un rapport sur le phénomène. Selon le rapport en question, déposé en 2002, la grande majorité des études indiquent que les représentants des minorités ont moins de chances que les Blancs de recevoir les soins dont ils ont besoin, y compris les actes médicalement nécessaires pour certaines catégories de traitement. Ces disparités sont observables dans le cas du cancer, des maladies cardiovasculaires, du VIH/sida, du diabète et des maladies mentales, et ont également été relevées dans toute une série d'actes, y compris le traitement de problèmes courants.

40. S'appuyant sur les conclusions de ce rapport, l'Institut a recommandé une stratégie de rattrapage qui couvrirait l'enseignement et la formation transculturelles, un changement de politique et de réglementation pour remédier à la fragmentation des régimes d'assurance selon les clivages socioéconomiques, des interventions visant à promouvoir l'utilisation de directives pratiques en matière clinique, des services d'interprétation linguistique et culturelle quand il y a lieu et le rassemblement de données supplémentaires pour mieux comprendre la problématique. Le Département de la santé et des services à la personne a pris des mesures donnant suite à un certain nombre de ces recommandations et fait de l'élimination des disparités dont souffrent les minorités raciales et ethniques dans ce domaine, santé féminine comprise, un des objectifs centraux de *Healthy People 2010*, programme de santé publique américain pour la décennie qui vient de commencer.

41. C'est le Bureau de la santé des minorités qui, au Département de la santé et des services à la personne, met en œuvre le Partenariat national pour mettre fin aux disparités en matière de santé (*National Partnership for Action to End Health Disparities*) qui vient d'être constitué afin de faire disparaître les disparités entre minorités et non-minorités et qui servira de plan de campagne. Il favorise les interventions stratégiques du Bureau de la santé des minorités et de ses partenaires et vise quatre objectifs principaux: faire la lumière sur les variables déterminantes qui commandent les résultats de santé publique; déterminer les mesures pratiques que peuvent prendre les partenaires et les adapter aux publics visés; rechercher et mettre en avant les pratiques qui promettent de combler les écarts en matière

de santé; faire connaître les instruments, les programmes et les sources d'information aux consommateurs, aux prestataires et aux professionnels de santé.

42. Lors d'une réunion, le Département de la santé et des services à la personne a déclaré que les problèmes de santé qui concernent le plus les personnes d'ascendance africaine sont l'obésité, les maladies cardiaques, la mortalité infantile (dont le taux est de 2 à 3 fois plus élevé que dans la population blanche), le diabète, le VIH/sida (qui est 17 fois plus fréquent chez les Africaines-Américaines que chez les Blanches, 7 fois plus chez les hommes) et certains cancers (2 fois plus fréquents). Une ONG a dit que 71 % des enfants touchés par le VIH/sida sont d'ascendance africaine. Même lorsqu'elles ont accès aux services de santé, les personnes d'ascendance africaine présentent des taux de guérison inférieurs à ceux de la population blanche. On constate des disparités dans d'autres domaines également, comme l'espérance de vie: elle est de 73 ans pour les Américains d'ascendance africaine et de 78 ans pour les Américains blancs.

43. Les membres ont appris l'existence du programme *Healthy Start*, qui s'adresse aux femmes enceintes. Au total, 59 % des bénéficiaires sont d'ascendance africaine. D'autres initiatives peuvent bénéficier aux personnes d'ascendance africaine dans ce domaine, comme la création du Centre national pour la santé des minorités et l'élimination des disparités en matière de santé, qui coordonne l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la santé des minorités raciales. Toutes les institutions médico-sanitaires doivent disposer d'un plan de réduction des écarts entre groupes raciaux dans leur domaine.

44. Le Département de la santé travaille avec les représentants des communautés pour diffuser de l'information en matière de santé en passant par les associations confessionnelles et d'autres voies non traditionnelles pour atteindre les minorités ethniques, notamment les personnes d'ascendance africaine.

5. Vie publique

45. Selon les renseignements donnés par les États-Unis dans leur rapport périodique de 2007 (CERD/C/USA/6), auquel le Département d'État a renvoyé le Groupe de travail, sur près de 60 000 juges et magistrats des tribunaux fédéraux, des tribunaux d'États et des tribunaux tribaux que compte le pays, 1 798 étaient africains-américains en 2001. Pour ce qui est des élus à l'échelon fédéral, sur les 535 membres du 109^e Congrès, 41 étaient africains-américains, soit 8 %. Sur les gouverneurs d'État ou de territoire, 2 étaient en janvier 2007 d'ascendance africaine (Massachusetts et îles Vierges américaines).

46. Le même rapport indique qu'en 2002, le Joint Center for Political and Economic Studies de Washington a publié en 2000 son résumé statistique des «élus noirs». Son rapport couvre les fonctions électives aux niveaux fédéral, fédéré, municipal et local, y compris dans le domaine de l'application des lois et dans l'enseignement. Il fait état d'un sextuplement du nombre d'élus noirs, passé de 1 500 environ en 1970 à 9 040 en 2000. Il met également en relief les principales tendances qui déterminent l'avenir des cadres politiques noirs. Tout d'abord, la totalité de l'augmentation du nombre d'élus noirs pendant les deux années précédant 2000 est entièrement due à des femmes (34,5 % du total). Ensuite, ce sont de jeunes Noirs, qui affichent souvent des opinions et ont une expérience de la vie différentes de leurs aînés, qui sont de plus en plus souvent élus. Enfin, un nombre croissant de maires noirs sont élus dans des grandes villes (plus de 50 000 habitants) où la majorité de la population n'est pas afro-américaine. Selon la Conférence nationale des maires noirs, il y avait en 2005 542 maires noirs, dont 47 dans des villes de plus de 50 000 habitants.

47. Les ONG ont fait savoir aux membres du Groupe que la mise à l'écart de certains électeurs est un problème de structure qui touche les personnes d'ascendance africaine dans des proportions anormales et affecte leur capacité de participer à la vie publique et d'influer

sur les autorités. Selon elles, quelle que soit la période que l'on choisit, il y a toujours 5,3 millions de citoyens américains à qui le droit de vote est refusé parce qu'ils ont subi une condamnation pénale. Étant donné la différenciation par race des taux d'incarcération, les Américains d'ascendance africaine constituent une fraction disproportionnée de cette population non votante. Dans beaucoup d'États, le droit de vote est refusé même aux condamnés qui ont accompli leur peine. Aux États-Unis, près de 10 % des adultes d'ascendance africaine sont donc interdits de vote parce qu'ils ont un casier judiciaire. Les membres du Groupe ont appris que cette proportion était supérieure à 20 % dans certains États et que dans l'un d'entre eux, l'Iowa, plus du tiers des Africains-Américains avaient ainsi perdu leur voix. La loi électorale de certains États exige que l'électeur prouve qu'il réside dans l'État de façon «permanente» ou «légale», ou qu'il y a «établi un domicile permanent», ou encore qu'il «y réside de bonne foi, effectivement et physiquement»; dans certains cas, cela signifie qu'il faut avoir accompli une période de résidence de dix années avant de pouvoir voter. Cette disposition compromet le droit de vote et le droit de participer à la vie politique des personnes d'ascendance africaine qui ont des emplois saisonniers.

48. Une ONG a déclaré que dans beaucoup d'États une condamnation au pénal est rédhibitoire pour qui veut siéger comme juré dans un procès. Cela aussi compromet la capacité qu'ont les personnes d'ascendance africaine de participer à cet aspect particulier de la vie publique puisque cette population présente un taux disproportionné de condamnations pénales. Il y a un cercle vicieux tel que ces personnes sont condamnées en proportion anormale pour des crimes réprimés par le législateur, mais que leur capacité de changer le législateur et les lois elles-mêmes est affaiblie par le fait qu'elles sont privées du droit de vote en proportion anormale en raison de leurs casiers judiciaires.

6. Justice

49. Le Département de la justice a informé les membres du groupe que son Bureau des droits civils se saisit des affaires de violence sectaire (les «crimes de haine») et qu'il supervise la législation touchant aux droits civils. Ce Bureau entreprend des activités de vulgarisation dans les milieux africains-américains pour informer leurs membres de leurs droits; quand il constate qu'une entreprise exerce une discrimination systématique à l'encontre d'un groupe racial, il porte plainte contre lui. Il se saisit également des plaintes pour discrimination émanant de particuliers. Il existe de ces bureaux des droits civils dans les diverses administrations publiques, ils travaillent ensemble et coordonnent leurs efforts.

50. Selon les renseignements donnés par les États-Unis dans leur rapport périodique de 2007 (CERD/C/USA/6), auquel le Département d'État a renvoyé les membres du Groupe, 3,2 % des hommes d'ascendance africaine, 1,2 % des hommes d'ascendance hispanique et 0,5 % des hommes blancs du pays étaient détenus dans une prison d'État ou une prison fédérale à la fin de 2004. La répartition était la même pour les femmes: le nombre de femmes africaines-américaines en prison était deux fois plus élevé que celui des femmes hispaniques et quatre fois plus que celui des femmes blanches. Globalement, la population carcérale pouvait être estimée à 41 % d'Africains-Américains, 34 % de Blancs, 19 % d'Hispaniques et 6 % de personnes d'autres races ou de plusieurs races.

51. Selon les ONG, la surreprésentation des personnes d'ascendance africaine dans la justice pénale américaine et leur taux d'incarcération disproportionné par rapport à celui de la population blanche sont un sujet de grave préoccupation et la preuve qu'une discrimination structurelle s'exerce à leur encontre. Les femmes d'ascendance africaine ont 3 fois plus de chances d'être emprisonnées que les femmes blanches et les hommes 6,5 fois plus. Quelle que soit la période considérée, 11 % de tous les hommes d'ascendance africaine des États-Unis âgés de 30 à 34 ans se trouvent derrière les barreaux.

52. L'une des explications avancées pour expliquer ce phénomène est que les lois sont appliquées de façon discriminatoire. Les ONG constatent une différence au niveau des auteurs de crime comme au niveau de leurs victimes. Selon elles, les auteurs noirs ont beaucoup plus de chances d'être condamnés que les auteurs blancs et on tend à les punir plus sévèrement. De surcroît, il y a une différenciation probable des condamnations et des peines selon la race et la couleur de la victime, la sentence étant en général plus indulgente quand celle-ci est noire que lorsqu'elle est blanche. L'illustration de cette application discriminatoire de la loi a été faite devant les membres par l'exemple des lois réprimant l'abus des drogues. Alors que les éléments dont on dispose montrent que les personnes d'ascendance africaine utilisent les drogues illégales à peu près autant que les Blancs, ils ont 10 fois plus de chances qu'eux, si l'on compte cas par cas, d'aller en prison pour infraction liée à la drogue. Une ONG a indiqué que l'application de certaines lois apparemment neutres tend en fait à alimenter le taux disproportionné d'incarcération des personnes d'ascendance africaine. Par exemple, la loi fédérale impose une peine minimale obligatoire de cinq ans de prison pour possession de 5 grammes de crack (forme de cocaïne que l'opinion publique associe aux Africains-Américains). Il faut 100 fois plus de cocaïne en poudre (500 g) pour déclencher la même peine obligatoire. Bien que les Africains-Américains constituent environ 12 % de la population américaine, plus de 80 % des personnes poursuivies en vertu des lois relatives au crack prévoyant une peine obligatoire sont d'ascendance africaine.

53. On retrouve la même disparité dans les autres domaines du droit pénal. Par exemple, plus de 2 500 personnes sont actuellement condamnées à la prison à vie sans possibilité de libération sur parole pour des crimes qu'elles ont commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans. Parmi ces condamnés, les Africains-Américains sont 10 fois plus nombreux que les Blancs. Le fait de considérer comme des criminels des mineurs dès leur première enfance et le nombre relativement élevé d'enfants d'ascendance africaine internés dans des établissements pour adultes sont actuellement contraires aux droits de l'enfant et compromettent l'épanouissement futur des intéressés. Il n'y a pas d'enseignement prévu pour les enfants qui se trouvent dans des prisons pour adultes et les mineurs sont obligés de travailler pendant leur détention moyennant une très faible rémunération.

54. Selon les ONG interrogées, le travail au faciès de la police qui vise les personnes d'ascendance africaine est un sujet permanent de préoccupation. Plus sa peau est foncée, plus un Américain a des chances d'être arrêté, interrogé et fouillé. La police de la ville de New York administre un programme de formation qui vise à corriger le préjugé inconscient des policiers qui peut être à l'origine de ce profilage racial.

55. Une ONG a également déclaré que lorsque la peine de mort est envisagée, le condamné a quatre fois plus de chance d'être exécuté si la victime était blanche que si elle était d'origine africaine. D'autre part, la loi sur la justice raciale adoptée en Caroline du Nord en 2009 permet à l'accusé d'invoquer les statistiques pour établir la présomption que le racisme a pesé sur le traitement de son cas.

7. Pauvreté

56. Au cours de nombreux entretiens que les membres ont pu avoir, notamment avec les ONG, la pauvreté a été citée comme sujet particulier de préoccupation pour les personnes d'ascendance africaine dans la mesure où elle obère la jouissance de beaucoup de leurs droits. Les ONG ont insisté sur le fait que la pauvreté était étroitement liée à l'esclavage du passé et à une discrimination qui a perduré, même après l'abolition de celui-ci. Selon certaines, racisme et pauvreté sont intimement liés et font toujours partie du système. L'érection de la pauvreté en infraction et le recours aux programmes d'assistance sociale, alors qu'il faudrait adopter une conception globale de la lutte contre le paupérisme, sont considérés comme des obstacles particuliers qui empêchent de rompre le cercle vicieux de

la misère. Les ONG ont également souligné les liens qu'il y a entre le racisme, la pauvreté et la ségrégation, liens qui deviennent d'autant plus visibles que l'économie est en crise.

57. Selon les données de 2008 fournies par le Bureau du recensement, environ 24 % des personnes d'ascendance africaine vivent en deçà du seuil de pauvreté, ce qui est beaucoup plus que le taux de l'ensemble de la population, qui s'établit aux alentours de 13 %. Environ 33,5 % des enfants d'ascendance africaine vivent dans la pauvreté, contre 18 % environ pour la population enfantine totale. Parmi les plus de 65 ans, les personnes d'ascendance africaine présentent un taux de pauvreté d'environ 20,5 %, contre 10 % environ pour l'ensemble des Américains. Selon la même source, le revenu annuel médian des ménages d'ascendance africaine était en 2008 d'environ 35 400 dollars, à opposer à celui de la population totale, soit 52 000 dollars.

B. Politiques d'intégration

58. Au cours de leurs entretiens, avec le Département de la sécurité intérieure a informé les membres du Groupe des diverses initiatives qu'il a prises pour favoriser l'intégration des Américains arabes, musulmans, sikhs, somaliens, originaires de l'Asie du Sud et du Moyen-Orient ou appartenant à d'autres communautés ethniques et religieuses. L'Équipe chargée de l'ouverture du dialogue (*Engagement Team*) de son Bureau des droits civils et des libertés, organise des tables rondes où se réunissent les autorités fédérales, les autorités d'État, les dirigeants politiques locaux et les personnalités des divers milieux de huit zones métropolitaines, ou joue un rôle affirmé dans les débats. Il a aussi cité entre autres la production en collaboration avec les porte-parole des milieux somaliens d'un guide destiné aux Somaliens nouvellement arrivés aux États-Unis. Au moment de ces entretiens, le Département cherchait aussi un financement pour les centres communautaires somaliens.

59. Le Département de la sécurité intérieure édite des brochures d'information et a mis en place des procédures spéciales pour éviter tout comportement discriminatoire chez les fonctionnaires qui entrent les premiers en contact avec les immigrants d'ascendance africaine. Le Groupe de travail n'a pas eu l'occasion de voir comment ces procédures s'appliquaient concrètement.

60. Plusieurs ONG ont soulevé la question de la non-reconnaissance des liens entre la situation actuelle des Africains-Américains et l'esclavage du passé. Selon elles en effet, les pouvoirs publics conçoivent la discrimination en termes généraux, sans y voir un problème particulièrement important pour les personnes d'ascendance africaine. Cette attitude affaiblirait la cause des réparations auxquelles l'esclavage ouvre droit, minimiserait les conséquences de la ségrégation passée et actuelle et ne laisserait pas assez d'espace pour débattre du destin singulier des Africains-Américains. Elle expliquerait aussi, notamment, que l'on rejette l'action volontariste qui pourrait être une arme dans la lutte contre la discrimination contemporaine et contre les séquelles de celle d'autrefois. Au cours d'entretiens, plusieurs ONG ont souligné qu'il n'y a pas de mesures correctives qui prennent en considération l'origine particulière et l'histoire de la discrimination dont les personnes d'ascendance africaine sont l'objet. Les membres du Groupe ont également appris au cours de plusieurs rencontres que si la Cour suprême a jugé que le procédé du contingentement serait contraire à la Constitution américaine, d'autres mesures correctives restent autorisées lorsqu'elles visent à promouvoir la diversité. Une ONG s'est dite inquiète de constater que les programmes de rattrapage se réduisaient ces dernières années et que ceux qui subsistaient visaient surtout à ouvrir des portes aux personnes d'ascendance africaine sans les soutenir suffisamment ensuite, une fois qu'elles étaient parvenues à entrer dans une institution ou une organisation.

61. Plusieurs ONG ont souligné qu'il n'existe pas d'institution officielle s'occupant de la situation des personnes d'ascendance africaine, alors que cela aurait l'avantage de

protéger et de promouvoir les droits de ces personnes et de favoriser leur intégration. Même si plusieurs administrations publiques réalisent des programmes axés sur la population africaine-américaine, il semblait qu'un organe spécialisé pourrait aider à élaborer les politiques nécessaires et à améliorer la coordination entre les diverses administrations qui suivent la situation de cette population et lui assurent des services. Cette lacune institutionnelle explique la grande passivité à l'égard de la ségrégation et le désintérêt de la majorité blanche pour les programmes d'insertion. Pour plusieurs ONG, l'institution qu'elles réclament devrait combattre l'impression dominante que les Africains-Américains sont des criminels, faire disparaître le profilage social et racial et relancer la lutte contre un préjugé raciste toujours extrêmement vif.

62. Plusieurs ONG pensent également que l'actuelle Commission des droits civils doit être transformée en Commission des droits civils et des droits de l'homme. Son mandat couvrirait alors les obligations que les États-Unis ont souscrites dans l'ordre international ainsi que les droits des non-Américains.

C. Rassemblement de données statistiques détaillées

63. Les membres du Groupe ont été impressionnés par le vaste dispositif mis en place aux États-Unis pour réunir et analyser des données statistiques désagrégées, notamment par race. Ces données sont très utiles pour les pouvoirs publics, qui s'en servent pour cerner les disparités raciales dans l'accès à l'emploi, l'enseignement, la santé et l'exercice de divers droits fondamentaux, et concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de régler les problèmes ainsi mis au jour.

64. Le Département de la santé et des services à la personne a expliqué qu'il s'adresse à plus de 60 sources pour obtenir des données désagrégées illustrant la situation sanitaire des divers groupes raciaux. Ces données servent à déterminer les tendances et à concevoir les programmes destinés à régler les problèmes de santé propres à chaque communauté.

65. La Commission de l'égalité des chances dans l'emploi a expliqué qu'elle tient à jour une banque de données sur tous les groupes ethniques employés dans les entreprises comptant plus de 100 salariés, et qui sert là encore à élaborer la politique officielle. Les données ventilées par race, âge, etc., obtenues des entreprises et des établissements scolaires, entre autres sources, sont mises à la disposition du public, des administrations publiques, des universités et des spécialistes. À l'heure actuelle, 13,9 % des salariés sont d'ascendance africaine; environ 3,3 % d'entre eux sont cadres supérieurs, 7,6 % cadres moyens et 7,7 % praticiens d'une spécialité professionnelle. Les personnes d'ascendance africaine sont statistiquement surreprésentées parmi les manœuvres et les employés de bureau.

66. Le Bureau du recensement des États-Unis a expliqué que ce n'est pas lui qui définit les politiques et qu'il se contente de réunir les données dont se servent les autres administrations pour établir leurs politiques. Le Bureau a plusieurs agences régionales qui rassemblent des renseignements sur les personnes d'ascendance africaine, ainsi qu'un organe consultatif pour cette population («la Commission africaine-américaine»). L'Enquête sur les communautés américaines est un travail qui donne en continu des informations sur les facteurs sociaux affectant un échantillon représentant 2,5 % de la population. Ses résultats sont publiés tous les ans. Le Recensement décennal est beaucoup moins élaboré mais il couvre la population du pays tout entière. Les enquêtes donnent à la personne interrogée l'occasion de déclarer elle-même sa race ou son origine ethnique et proposent pour cela un grand nombre de choix. Elle peut également se déclarer d'origine multiraciale.

67. Selon les données statistiques de 2009 présentées au Groupe de travail par le Département du travail, les personnes d'ascendance africaine connaissent plus souvent que les autres des problèmes d'emploi. Elles représentaient 11 % de la population active en 2009, mais 18 % des chômeurs et 25 % des chômeurs de longue durée (plus de vingt-sept semaines). Elles comptaient aussi pour 25 % des chômeurs marginalisés (personnes pouvant travailler, ayant cherché un emploi pendant douze mois et ne cherchant plus.). D'autre part, elles ne s'incorporent à la population active (majeurs de 16 ans qui travaillent ou cherchent du travail) qu'à 62,4 %, contre 65,8 % pour les Blancs, 66 % pour les Asiatiques et 68 % pour les Hispaniques. Leur taux de chômage est en général à peu près le double de celui des Blancs. On voit également qu'elles restent plus longtemps au chômage que les Blancs, les Asiatiques et les Hispaniques, puisqu'elles représentaient 23 % des chômeurs de longue durée en 2009. Environ 16,5 % des grands adolescents (16-19 ans) d'ascendance africaine et 15,3 % des Asiatiques avaient un emploi, contre 24 % des Hispaniques et 32 % des Blancs. Il est remarquable que près de 40 % des grands adolescents d'ascendance africaine étaient au chômage en 2009, contre 30 % des Hispaniques, 21 % des Blancs et 26 % des Asiatiques.

68. Pour ce qui est de la ventilation par profession, les mêmes données montrent que les personnes d'ascendance africaine ou hispanique ont moins de chances de trouver du travail dans le personnel d'encadrement, les professions libérales ou les emplois similaires que les Blancs et les Asiatiques mais qu'elles sont plus fréquentes dans les métiers de service. Le revenu moyen médian des travailleurs rémunérés et des salariés qui travaillent en général à plein temps était nettement plus élevé chez les Asiatiques et les Blancs que chez les personnes d'ascendance africaine ou hispanique. Les mères d'ascendance africaine ayant des enfants de moins de 18 ans travaillaient plus souvent que les mères blanches, asiatiques ou hispaniques, phénomène qui est une constante historique.

D. Disparités tenant au sexe

69. Les entretiens qu'ils ont eus ont fait ressortir aux yeux des membres du Groupe plusieurs problématiques qui touchent particulièrement les Africains-Américains, notamment celles de la santé et de l'emploi. Comme on l'a vu plus haut, le Département de la santé et des services sociaux à la personne a expliqué que certains problèmes de santé affectent en particulier les femmes d'ascendance africaine, notamment la mortalité infantile, le VIH/sida et certains cancers. Les programmes du Département cherchent à régler beaucoup de ces problèmes spécifiques, comme c'est le cas par exemple de *Healthy Start – Eliminating Disparities in Perinatal Health programme*, initiative qui vise à améliorer les soins de santé dont bénéficie la femme enceinte et à réduire dans les communautés ciblées un taux de mortalité plus élevé que la moyenne.

70. Les données fournies aux membres du Groupe par le Bureau du recensement montrent que les femmes d'ascendance africaine présentent un taux de chômage plus élevé que la moyenne nationale (12,4 % contre 8,1 % en 2009); celles du Département du travail, que le revenu hebdomadaire médian est dans leur cas inférieur à la moyenne nationale (582 dollars contre 657 en 2009). Si l'on considère ces chiffres, au regard du fait que, selon le Département du travail, 44 % des familles d'ascendance africaine avaient en 2009 pour soutien une femme dont le conjoint était absent, la vulnérabilité financière de beaucoup d'Africaines-Américaines prend un relief saisissant.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

71. Les experts savent gré aux administrations publiques américaines des entretiens approfondis et riches d'enseignements qu'elles leur ont accordés. Ils prennent acte avec satisfaction des nombreux programmes et projets divers lancés par les autorités publiques pour lutter contre la discrimination raciale dont sont l'objet les personnes d'ascendance africaine, notamment les travaux de la Commission de l'égalité des chances dans l'emploi, des divers bureaux des droits civils dont sont dotées les administrations et des nombreuses autres institutions qui s'attachent à promouvoir la diversité.

72. Ils constatent inversement que la pratique et la législation récentes ont progressivement érodé les mesures correctives de lutte contre la discrimination adoptées dans les années 60 et 70 pour faire disparaître les effets des disparités sociales du passé. Les Américains ont l'impression que le racisme est une affaire réglée et que leur société est d'ores et déjà et d'une manière générale «aveugle aux couleurs». Face à cette évolution et au destin singulier des personnes d'origine africaine aux États-Unis, les membres du Groupe trouvent inquiétant que l'influence de l'héritage du passé ne soit pas de nos jours suffisamment reconnue alors qu'elle appellerait à créer des institutions et des programmes particuliers visant expressément à améliorer le sort des Africains-Américains.

73. Les experts estiment que deux problèmes anciens restent ainsi sans solution: les séquelles de l'esclavage et la marginalisation électorale. Pour ce qui est des premières, l'abolition de l'esclavage n'a pas été absolue, dans la mesure où le Treizième amendement autorise l'esclavage pour «punir un crime dont un individu aura été dûment reconnu coupable [...] aux États-Unis ou en quelque lieu soumis à leur juridiction». La deuxième partie de cet amendement, si on la rapproche du phénomène de la surreprésentation des Africains-Américains dans la population carcérale – considérée avec les réserves nécessaires –, pourrait faire apparaître un lien entre l'esclavage du passé et l'esclavage contemporain. Pour ce qui est du deuxième problème, il y a à tout moment 5,3 millions de citoyens américains auxquels le droit de vote est refusé parce qu'ils sont l'objet d'une condamnation pénale et les Américains d'ascendance africaine représentent un pourcentage disproportionné de cette population qui ne vote pas.

74. Le Groupe de travail a également constaté l'existence d'un cercle vicieux où la misère, les ratés de l'enseignement public, la rareté des perspectives d'emploi et une administration de la justice problématique se combinent pour affecter la vie des personnes d'ascendance africaine à différents niveaux, dont on ne s'occupe pas suffisamment de façon globale et coordonnée, ni à l'échelon fédéral, ni à celui des États ni à l'échelon local.

75. Les experts ont appris que l'enseignement est encore l'un des grands domaines où la discrimination se manifeste et l'une des principales sources de l'inégalité des chances. Ils ont été informés que diverses initiatives visent à rendre plus accessible aux minorités raciales comme celles des Africains-Américains un enseignement de qualité, mais aussi que la majorité des parents blancs ne sont pas très favorables aux programmes d'insertion que réalisent les pouvoirs publics.

76. À l'échelle de leur pays, les Africains-Américains connaissent un taux de chômage disproportionné par rapport à celui de la population. Ce déséquilibre dans la main-d'œuvre active présente non seulement un risque de scission sociale mais signifie

aussi vraisemblablement qu'une discrimination s'exerce dans le secteur privé et pourrait s'aggraver. Les experts sont préoccupés par certains aspects de l'administration de la justice qui ont des conséquences négatives pour la population africaine-américaine, notamment un taux anormal d'incarcération par rapport à l'ensemble de la population américaine, et l'application apparemment discriminatoire de certaines lois.

77. Certains aspects de l'administration de la justice qui sont préjudiciables aux Africains-Américains ne sont pas sans préoccuper les experts, en particulier des taux d'incarcération disproportionnés et l'application apparemment discriminatoire de certaines lois.

78. Les experts ont constaté que s'il n'existe pas d'organe fédéral central expressément chargé de suivre l'évolution et d'améliorer le sort des personnes d'ascendance africaine, une structure complète n'en est pas moins déjà en place, qui fait que le problème est inscrit à l'ordre du jour et au programme de travail des différentes administrations qui ont la responsabilité sectorielle des services de santé et de logement, entre autres services de base.

79. Le rapport de mars 2002 de l'Institut de médecine a fait apparaître que plusieurs problèmes de santé ont un aspect racial et que les membres des minorités ont moins de chances que les Blancs d'obtenir les soins dont ils auraient besoin, notamment les opérations cliniquement nécessaires dans certains domaines thérapeutiques. Les experts ont appris qu'à l'heure actuelle les problèmes de santé publique qui touchent le plus les personnes d'ascendance africaine sont l'obésité, les maladies cardiovasculaires, la mortalité infantile, le diabète, l'infection par le VIH/sida et certains cancers.

80. Les experts prennent dûment note du fait que la loi fédérale et les lois d'État garantissent l'égalité des chances dans le domaine du logement et interdisent les pratiques discriminatoires dans la vente et la location de logements et les hypothèques et les assurance immobilières, que les autorités publiques des deux niveaux poursuivent ceux qui enfreignent ces prescriptions, et que plusieurs programmes fédéraux cherchent à élargir le parc de logements disponibles pour les minorités raciales et ethniques. Ils ont cependant appris que l'effort de construction de logements sociaux se ralentissait et que les loyers étaient réinvestis dans la construction de foyers pour sans-abri. Il y a aux États-Unis beaucoup de personnes d'ascendance africaine qui se trouvent géographiquement isolées de la culture majoritaire par une ségrégation résidentielle de fait, qui est souvent une dure réalité. Les ONG ont aussi indiqué que la population africaine-américaine ne participe pas à la prise des décisions d'urbanisme qui la concernent.

81. Le Groupe de travail reconnaît l'importance des progrès de la lutte contre la discrimination directe dont les personnes d'ascendance africaine sont l'objet mais il reste préoccupé par la persistance de la discrimination structurelle, que les mécanismes et les textes législatifs actuels ne peuvent éliminer effectivement. Mais il n'oublie pas que, comme les États-Unis sont une fédération, la plupart des États qui en font partie ont adopté leur propre législation interdisant la discrimination raciale dans les divers domaines à l'égard desquels ils ont compétence. Dans certains cas pourtant, le fait qu'il n'existe pas de législation fédérale uniforme et précise (par exemple quant à la définition de la résidence permanente ou «de bonne foi» à laquelle est subordonné le droit de vote) est un handicap pour les personnes d'ascendance africaine. Enfin, bien que les traités internationaux organisant la lutte contre la discrimination ne soient pas nombreux, on relève que les États-Unis n'ont pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ni la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi, profession) de 1958. Il

n'y a pas non plus de loi spécialement consacrée à la lutte contre la discrimination qui pourrait orienter l'élaboration et la mise en œuvre des lois applicables au niveau fédéral, au niveau des États et au niveau local.

B. Recommandations

82. Le Groupe de travail recommande que l'histoire et le contexte social propres aux personnes d'ascendance africaine soient pris en considération au moment où sont élaborés les textes législatifs, les programmes généraux ou spécialisés et les autres moyens antidiscriminatoires qui ciblent directement cette population. Une solution simple par exemple consisterait à adopter une loi expresse de lutte contre la discrimination, ce qui aiderait à réviser certains textes plus anciens, notamment ceux qui concernent l'esclavage et le droit de vote. Cela serait aussi un bon moyen d'encadrer les mesures correctives et les initiatives de rattrapage, et d'inverser la charge de la preuve et de laisser invoquer d'une manière générale les données statistiques dans les affaires de discrimination portées devant les tribunaux. Une telle législation jointe à la ratification des traités internationaux mentionnés plus haut, serait une puissante arme de lutte contre la discrimination, quelle qu'en soit la forme et à quelque niveau qu'elle se manifeste.

83. Les experts estiment que le système éducatif des États-Unis a donné naissance à plusieurs projets qui pourraient servir efficacement à lutter contre la discrimination raciale dont l'objet les Africains-Américains. On en trouve d'excellents exemples dans le système des écoles phares et des écoles à charte. Ils recommandent que le Gouvernement poursuive et renforce ces initiatives, qu'il élabore des politiques volontaristes visant à établir la parité des conditions d'enseignement entre étudiants d'ascendance africaine et étudiants de la majorité.

84. Dans le domaine de l'emploi, les experts recommandent que le Gouvernement veille à ce que les 13 % d'Américains d'ascendance africaine qui travaillent dans la fonction publique occupent des emplois qui correspondent à leur niveau d'études et à leurs capacités.

85. Les experts considèrent que le Gouvernement pourrait recourir utilement à un système de contingentement des emplois pour stimuler l'embauche d'Américains d'ascendance africaine dans le secteur privé.

86. Les experts recommandent que l'exemple de la Caroline du Nord, qui a permis que les statistiques soient invoquées en justice pour établir une présomption réfragable de discrimination, soit suivi par les autres États. Ils invitent instamment le Gouvernement fédéral à remédier aux graves problèmes que posent le taux disproportionné d'incarcération des Africains-Américains et la nature et les modalités d'application discriminatoires de certaines lois, en particulier celles qui répriment les infractions liées à la drogue.

87. Les experts invitent les pouvoirs publics à veiller à ce que les communautés africaines-américaines participent aux projets d'urbanisme qui les concernent, par exemple en organisant des concertations avec elles pour les consulter sur leurs besoins propres.

88. Les experts invitent le Gouvernement à mettre sur pied une commission des droits de l'homme en tant qu'organe indépendant, en application des principes qui régissent le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (les Principes de Paris); cette institution pourrait contrôler en continu et aider à faire appliquer par les autorités publiques les normes internationales au

niveau des États et au niveau fédéral. Le Gouvernement pourrait créer en son sein une agence qui s'occuperait expressément des personnes d'ascendance africaine.

89. Le Groupe de travail invite en particulier le Gouvernement à garantir aux enfants d'ascendance africaine tous les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'érection de l'intérêt supérieur de l'enfant en principe cardinal de toutes les relations avec l'État.
